

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 195

présenté par
Mme Taubira et M. Letchimy

ARTICLE 49

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« En tant que de besoin et sur avis des collectivités, adopter un plan de résorption des décharges dites sauvages ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les Communes sont seules en responsabilité des décharges non autorisées qui se trouvent sur leur territoire urbain. Outre de procéder au renforcement de leurs moyens de police et leurs capacités de sanction, les communes doivent être soutenues en intercommunalité mais également par l'État pour la résorption des ces décharges qui posent non seulement des problèmes de pollution, y compris de nappes phréatiques, mais également de santé publique. Un dispositif-type doit être conçu, ainsi qu'un calendrier afin que cette disposition ne soit pas qu'une simple pétition de principe, et que les communes disposant de faibles ressources financières et de petites équipes administratives et techniques ne soient pas condamnées à subir ces décharges.